



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 1^{er} FEVRIER 2017 2016 à 18 H 30

L'an deux mil dix-sept et le premier février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEY Maxime, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. BEY Maxime, VIGNE-ULMIER Bruno, AUBERT-FIGUIERE Geneviève, CARPENTIER Jean-Pierre, LE ROY Laurence, MARSEGUERRA Vincent, REYNAUD Aimé, VAYSSE Jean-Pierre, MASSIOT ALLAIN Marie-Anne, AUBERT Serge, LAURENT Marie-José, CARAMIAUX LECOCQ Guislaine, SARTO BARANCOURT Nadine, PAÏOCCHI Corinne, GUICHARD Christian, SAUREL Xavier, DAUMAS Jérôme, SELLIER Claire.

ABSENTS EXCUSES : M. FLAMME Didier qui a donné procuration à M. SAUREL Xavier, Mme ARNICOT Aude qui a donné procuration à M. CARPENTIER Jean-Pierre, Mme ARMAND Vanessa qui a donné procuration à M. VIGNE-ULMIER Bruno, Mme JESION Mauricette, M. MARROU Eric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame AUBERT-FIGUIERE Geneviève.

Le compte rendu de la séance du 14 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.
--

Liste des décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (2016-88 à 2016-93) et (2017-01 à 2017-13)

n° 2016-88 du 6 décembre 2016 :

Vu les travaux de plomberie relatifs à la réfection totale des sanitaires à l'école maternelle les Sources,

Considérant le devis de M. BOREL en date du 2 décembre 2016, concernant la rénovation complète de la plomberie d'un local de l'école maternelle, il a été décidé d'accepter les devis d'un montant de 2 335.90 € HT soit 2 803.08 € TTC de l'entreprise BOREL pour la réfection d'un local de l'école maternelle.

n° 2016-89 du 8 décembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 5 décembre 2016 transmise par Maître Nelly OLLIVIER, notaire de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété bâtie cadastrée Section AA n° 59 pour 10a et 09ca, 61, rue Henri Bosco, appartenant à M. GARCIA Georges domicilié lotissement le Mitolet, chemin du brinchet 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2016-90 du 8 décembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 6 décembre 2016 transmise par la SCP Maître Ludovic GOSSEIN et Maître Clémentine PAGES, Notaires associés à APT (84), 471 avenue Philippe de Girard, concernant la propriété bâtie cadastrée Section C n° 2100 pour 14a et 75ca, 165, chemin de Bel Air et Section C n° 2101 pour 1a et 83ca (1/3 indivis), lieu-dit Bel Air appartenant à Mme GOMEZ LUQUE Carmen veuve BLONDELOT domiciliée 165, chemin de Bel Air 84400 GARGAS, à Mme BLONDELOT Christine épouse GERVAIS domiciliée hameau de Beyssan 84400 APT et à M. BLONDELOT Cédric domicilié 79, rue de Patay 75013 PARIS, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2016-91 du 13 décembre 2016 :

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de télésurveillance relatif aux locaux des ateliers municipaux, de l'école maternelle et de la cantine de l'école élémentaire de la collectivité, considérant la proposition de la SARL SUD ALARME, il a été décidé d'accepter le contrat de télésurveillance de ces trois sites, selon la proposition suivante :

Société de télésurveillance : SUD ALARME SARL VICTOR

Date de prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction,

Conditions financières : interventions forfaitaires d'un montant annuel de 787,22 € H.T. soit 944,66 € TTC.

n° 2016-92 du 14 décembre 2016 :

Considérant le projet de réfection du bâtiment de la Mairie et de la mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur ce même bâtiment,

Considérant qu'après consultation, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, il convient de retenir les entreprises qui nous ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour un montant de 76 986,80 € H.T. soit 92 384,16 € TTC, il a été décidé de confier les travaux précités ainsi qu'il suit :

<u>Désignation des lots</u>	<u>Entreprises</u>	<u>Montant H.T.</u>	<u>Montant TTC</u>
Lot 1 : démolition maçonnerie	SAS BIANCONE & Cie	19462.00	23 355.12
Lot 2 : menuiseries extérieures PVC	ACCOPLAS STE DE FERMETURE	16 341.00	19 609.20
Lot 3 : serrurerie	SARL VSM	5 700.00	6 840.00
Lot 4 : menuiserie bois	SAS MENUISERIE FAUCHERON & FILS	4 159.20	4 991.04
Lot 5 : faux plafonds	SOLS INTER PEINTURE	2 910.00	3 492.00
Lot 6 : peinture	ENT. FERNANDEZ	11 500.00	13 800.00
Lot 7 : sols souples	ENT. FERNANDEZ	4 500.00	5 400.00
Lot 8 : électricité	SARL CADELEC	6 879.00	8 254.80
Lot 9 : plomberie-sanitaires	SARL LAMY	5 535.00	6 642.00

n° 2016-93 du 20 décembre 2016 :

Signature du bail de location d'un logement T3 bâtiment B Cœur Village (rue de la Plantade) avec Mme Emilie DERVE à compter du 21 décembre 2016.

n° 2017-01 du 2 janvier 2017 :

Considérant la nécessité pour la commune de continuer à louer à Madame Paulette BOURGUE le garage sis à Gargas, quartier la Paroisse, à usage d'atelier municipal, considérant l'accord de Madame Paulette BOURGUE pour la reconduction du bail pour une année, il a été décidé de le proroger, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 le contrat de location avec Madame Paulette BOURGUE, aux mêmes conditions, pour le local susdit.

n° 2017-02 du 2 janvier 2017 :

Considérant que M. Gilles DADOGNET a cédé son fonds de commerce de supérette à la SASU JAMA (représentée par M. Jean-Hugues ARNOULD), par acte du 29 décembre 2016, il a été décidé de signer un avenant n° 7 à la convention administrative du 31 juillet 2001 consentie respectivement à l'EURL Alimentation Luberon, la SARL Gargas Distribution, la Sarl Zina Distribution puis à M. Gilles DADOGNET au profit de la SASU JAMA.

n° 2017-03 du 18 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 13 janvier 2017 transmise par Maître Pascale PRUVOT, notaire associée de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété bâtie cadastrée Section AA n°89 pour 4 a et 51 ca, 31 rue de la Cerisaie, appartenant à M. CASSIDY Mark domicilié 83, lotissement la Cerisaie 84400 GARGAS, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2017-04 du 18 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 12 janvier 2017 transmise par Maître Stéphanie VIGUIER, notaire, 18 rue paradis 13001 MARSEILLE, concernant la propriété non bâtie cadastrée Section C n° 2652 pour 4 a et 87 ca, rue des terres gastes et Section C n° 2658 pour 23 ca, rue des terres gastes, appartenant à la SARL PHAROS IMMOBILIER, représentée par M. PHILIPONEAU Cédric, domiciliée 2, traverse des Massaliotes 13012 MARSEILLE, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2017-05 du 18 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 12 janvier 2017 transmise par Maître Olivier BERGER, notaire, 16, avenue Gabriel Péri 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, concernant la propriété bâtie cadastrée Section C n° 1050 pour 6 a et 21 ca, les Margouillons, Section C n° 1053 pour 13 a et 80 ca, 105 chemin des loriots, et Section C n° 1054 pour 10 a et 01 ca, les Margouillons appartenant à Mme MASSIOT Marie-Anne veuve ALLAIN, domiciliée 105, chemin des Loriots, les Margouillons 84400 GARGAS, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2016-06 du 18 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 10 janvier 2017, transmise par Maître Laurence DURIF GUIRAUD, Notaire à BONNIEUX (84), avenue Charlie Barbaroux, concernant la propriété bâtie cadastrée Section D n° 257 pour 5 a et 10 ca, lieu-dit Perrotet Est, Section D n° 1653 pour 7 a et 39 ca, lieu-dit Perrotet Est et Section D n° 1660 pour 2 a et 44 ca, lieu-dit Perrotet Est appartenant à M. MOLLE Gontran domicilié 13, rue des lauriers 64110 UZOS, à Mme GUIGOU épouse SOULIE Claudette domiciliée Bois de Lamet 17360 SAINT AIGULIN, à M. MOLLE Boris domicilié 1, allée des marguerites 59493 VILLENEUVE D'ASCQ et à M. MOLLE Alain domicilié lieudit les Bolles 63380 VILLOSANGES, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2017-07 du 19 janvier 2017 :

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement du réseau France Télécom et de l'éclairage public au chemin des Rigauds à Gargas en même temps que les travaux de dissimulation effectués par le Syndicat d'électrification vauclusien (S.E.V.), considérant le devis de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 18 janvier 2017, il a été décidé de confier à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE la réalisation pour un montant de 3 969.54 € HT, soit 4 763.44 € TTC des travaux d'enfouissement du réseau France Télécom et de l'éclairage public au chemin des Rigauds à Gargas. Ces travaux seront effectués en même temps que les travaux de dissimulation réalisés par le Syndicat d'Electrification Vauclusien (S.E.V.).

n° 2017-08 du 23 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 16 janvier 2017, transmise par Maître Jean DELFAUD, Notaire associé de la SCP AUJAY SOULAT WENDLING-HILLION DELFAUD à POISSY (78300), 11, boulevard Devaux, concernant la propriété bâtie cadastrée Section D n° 1120 pour 28 a et 22 ca, 2272 route départementale 900, appartenant à la SCI JPC représentée par M. MARITON Jean-Louis, domiciliée le logis neuf 84400 GARGAS, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2017-09 du 23 janvier 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 20 janvier 2017 transmise par la SCP Maître Ludovic GOSSEIN et Maître Clémentine PAGES, Notaires associés à APT (84), 471 avenue Philippe de Girard, concernant la propriété bâtie cadastrée Section D n° 268 pour 1 a et 70 ca, 79, route de Perrotet et Section D n° 1720 pour 64 ca, Perrotet Est appartenant à M. CLERICI Jean-Pierre domicilié route de Lourmarin 84480 BONNIEUX, à Mme CLERICI épouse LUC Christiane domiciliée place du 4 septembre 84480 BONNIEUX et à M. CLERICI Jacques domicilié quartier les Pourrats 84400 GARGAS, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

n° 2017-10 du 23 janvier 2017 :

Considérant la prise en compte de nouveaux points lumineux de l'éclairage public de la commune ainsi que la modification du prix selon la nouvelle répartition par type de lampe, considérant l'avenant n° 2 du contrat de maintenance d'installation d'éclairage public en date du 18 décembre 2016 de l'entreprise LUMI MAGS, il a été décidé d'accepter l'avenant n° 2 qui fixe à compter du 1^{er} janvier 2017 le montant du contrat annuel à 13 725,92 € H.T. contre 16 101,54 € H.T. précédemment.

n° 2017-11 du 25 janvier 2017 :

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier de bureau pour l'accueil du public à mobilité réduite, considérant qu'après mise en concurrence, la société ARCH'OFFICE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, il a été décidé d'accepter cette offre au prix de 2 882,85 € H.T. soit 3 459,42 € TTC.

n° 2017-12 du 27 janvier 2017 :

Considérant la nécessité de remplacer un candélabre d'éclairage public sur la route du Jas, considérant le devis de l'entreprise LUMI MAGS d'un montant de 3 220,00 € H.T. soit 3 864,00 € TTC en date du 13 juillet 2016, il a été décidé de confier les travaux de remplacement d'un candélabre d'éclairage public pour ce montant.

n° 2017-13 du 30 janvier 2017 :

Considérant le changement de local de Mme PETOT Sandrine, qui emménage au Cœur-Village, 61 rue de la Plantade, dans un local plus grand et plus adapté, il a été décidé de signer un nouveau bail commercial avec Mme PETOT Sandrine à compter du 1^{er} janvier 2017 au prix de 530 € par mois pour le local susdit.

01\ Syndicat d'électrification Vauclusien – modification des statuts :

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Comité Syndical du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) par délibération du 14 décembre 2016 a décidé de modifier ses statuts.

Dans l'article 2, il prévoit la possibilité pour le syndicat d'exercer des activités connexes à ses compétences selon les modalités suivantes :

Une collectivité membre du SEV peut confier dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985 le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Eclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles)
- Coordination des travaux d'enfouissement.

Le syndicat pourra exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

D'autre part l'article 5 en prévoyant à l'alinéa 4 un nouveau collège, le collège Enclave des Papes suite à l'adhésion de la Communauté de communes Enclaves des Papes-Pays de Grignan pour les communes de Grillon, Visan, Richerenches, Valréas.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.521-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que la commune se prononce sur les modifications des statuts.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

☞ **DECIDE** d'approuver les modifications des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.

02/ Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes :

Vu la loi pour l'Accès du Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi ALUR prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existante à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de cette compétence, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines différentes,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale, en cours d'élaboration, détermine un projet de territoire commun qui pourra être décliné dans les documents d'urbanisme des communes de la communauté de communes,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence 'PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale' à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

03/ Approbation du contrat de ruralité pour le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 23 juin 2016 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CC-2016-178 du 15 décembre 2016 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon approuvant le projet de contrat de ruralité et ses annexes,

Considérant que le gouvernement a engagé une action résolue en faveur des territoires ruraux visant à répondre aux attentes de leurs habitants, à redonner toute leur place à ces espaces dans l'organisation territoriale de l'Etat et à valoriser leurs atouts,

Considérant que le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 a décidé de la mise en place des contrats de ruralité avant la fin de l'année 2016,

Considérant que les contrats de ruralité obéissent à la même logique que les contrats de ville et doivent permettre de mettre en place un véritable projet de territoire fédérant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques, associatifs et qu'ils permettront de coordonner et d'optimiser les différents outils financiers de l'Etat : le FNADT, la DETR (les actions conduites dans le cadre du contrat de ruralité seront prioritaires pour un financement par la DETR), le SIPL,

Considérant qu'en complément de ces sources de financement, une enveloppe sera dédiée au plan national et répartie à l'échelle régionale, à hauteur de 1,5 M€ pour le département du Vaucluse pour l'année 2017.

Les contrats de ruralité seront conclus pour une durée de 6 ans avec une clause de revoyure à mi-parcours (toutefois compte tenu du renouvellement des conseils municipaux, les premiers contrats signés auront une durée plus courte 2017-2020) et s'articuleront autour de 6 axes prioritaires :

- L'accessibilité aux services et aux soins qui constituent une priorité incontournable,
- Le développement de l'attractivité : économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme, etc.
- La redynamisation des bourgs-centres, le renforcement des centralités et le soutien au commerce de proximité,
- Les mobilités,
- La transition écologique,
- La cohésion sociale,

Considérant que les contrats de ruralité sont signés entre l'Etat et l'EPCI concerné et peuvent être associées les communes membres pour les actions relevant de leur compétence. La signature d'un contrat de ruralité n'entraînant pas de transfert de compétences supplémentaires des communes vers les EPCI,

Considérant que les actions déjà présentées au titre du CRET ou d'un autre appel à projet ont servi à l'élaboration du contrat,

Considérant que la CCPAL et les communes suivantes : Apt, Caseneuve, Céreste, Gargas, Goult, Jocas, Lagarde d'Apt, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Saturnin-les-Apt, Viens, Villars souhaitent signer un contrat de ruralité,

Le Maire donne lecture du projet de contrat de ruralité et propose à l'assemblée de délibérer pour l'approuver,

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

✎ **APPROUVE** le projet de contrat de ruralité et ses annexes,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

04/ Convention carte temps libre 2017 avec la CAF :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse a décidé l'arrêt du dispositif « Chèques Loisirs » à compter du 31 décembre 2014 et l'a remplacé par la « Carte Temps Libre ».

Ce nouveau dispositif a pour objet de permettre aux familles allocataires de conditions sociales modestes d'accéder à l'offre de loisirs de proximité sur la commune, portée par des structures habilitées de la Direction Départementale de Cohésion Sociale dont les interventions sont reconnues localement.

La Carte Temps Libre est une aide à la famille. Il s'agit d'un dispositif propre à la CAF de Vaucluse. Il est complémentaire au contrat enfance jeunesse national.

La Carte Temps Libre s'adresse aux enfants de plus de 3 ans et aux jeunes de moins de 18 ans. Le quotient familial des familles bénéficiaires est celui fixé par la CAF. Il reste inchangé par rapport à l'ancien dispositif Chèque Loisirs.

Les familles sont bénéficiaires d'une notification de droits, unique par famille, sous forme de Carte Temps Libre, en fonction de leur Quotient Familial, et le montant est valorisé pour chaque enfant.

- 136 € pour un QF compris entre 0 et 230 €
- 104 € pour un QF compris entre 231 et 305 €
- 72 € pour un QF compris entre 306 € et 400 €

Le dispositif « Carte Temps Libre » met en œuvre le principe de la détermination d'une enveloppe financière révisable annuellement et abondée à hauteur de 50 % par la commune et à hauteur de 50 % par la CAF.

L'enveloppe budgétaire 2017 est de 1000 € (500 € commune – 500 € CAF).

Afin d'entériner ce dispositif, une convention d'une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 doit être signée avec la CAF ainsi qu'un avenant qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **ACCEPTE** de renouveler sa participation à ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2017,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

05/ Abandon de parcelles au profit de la commune Chemin des Rigauds :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la SARL « Les Chênes Verts », dont le siège social est à CUCQ (62780) 65 rue de l'étoile, a décidé de céder gratuitement à la commune 3 parcelles de terre, situées le long du chemin des Rigauds, cadastrées section C n° 2874, 2884 et 2885 d'une superficie totale de 1 a 60 ca.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **ACCEPTE** l'abandon des parcelles précitées au profit de la commune,

↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

06/ Déclassement d'une partie de la Place Louis Laurendet :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du désir de Monsieur Roger MARTINEZ d'acquérir une parcelle communale de 18 m² qui jouxte sa propriété faisant partie d'un domaine public de la commune, place Louis Laurendet.

Il convient de se prononcer sur le principe de cession de cette parcelle et de décider de lancer l'enquête publique nécessaire au déclassement de cette parcelle.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (pour 20, abstention 1)**,

↳ **ACCEPTÉ** le principe de l'aliénation d'une surface de 18 m² du domaine public jouxtant la propriété de Monsieur Roger MARTINEZ,

↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter l'avis du service des Domaines afin d'évaluer la parcelle à céder,

↳ **DIT** que l'intégralité des charges et démarches relatives à la division et au déclassement de la parcelle publique objet de l'aliénation sera à la charge de l'acquéreur,

↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de nommer le Commissaire enquêteur qui sera chargé de l'enquête publique relative au déclassement,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

07/ Acquisition d'une maison d'habitation avec garage au 35 montée de l'église :

Affaire reportée.

08/ Affaires diverses :

a) Population au 1^{er} janvier 2017 :

La population totale de Gargas à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 2968 habitants.

b) Servitude de passage et tréfonds au bénéfice du Syndicat des Eaux Durance Ventoux préalable à une opération d'extension du réseau d'eau potable sur la commune de Gargas lieudit les Serres :

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a entrepris une campagne de renouvellement du réseau d'eau potable alimentant différents secteurs de la commune.

Dans le cadre de ces travaux, l'implantation d'un tronçon de canalisation de Ø 63 sur une parcelle de terre appartenant au domaine privé communal s'avère nécessaire.

A ce titre, et pour sécuriser juridiquement l'accès de ladite canalisation au personnel dédié à sa maintenance, le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux nous propose de constituer par acte administratif, une servitude de passage et de tréfonds, sur la parcelle sise lieudit « Les Serres » dont les références cadastrales sont section AA numéro 18.

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

↳ **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds en la forme administrative, nécessaire à l'implantation d'une canalisation de Ø 63, sur la parcelle cadastrée section AA n° 18, appartenant au domaine privé communal, lieudit « Les Serres », au bénéfice du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, conformément au plan joint en annexe de la présente délibération.

La longueur du tronçon sera d'environ 65 m,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire, aux fins de signer au nom et pour le compte de la commune, la servitude conventionnelle de passage et de tréfonds ci-dessus relatée,

↳ **DIT** que l'acte administratif sera publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétent par les soins et aux frais des services du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux.

La séance est levée à 19h50.

Le Maire,

Maxime BEY